

Arrêt

n° 110 366 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, prise en date du 13 mars 2013 et notifiée [...] en date du 20 mars 2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 avril 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préliminaire.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

En l'espèce, par un courrier recommandé du 21 mai 2013, le requérant a notifié au greffe qu'il souhaitait soumettre un mémoire de synthèse, lequel a été régulièrement déposé le 28 mai 2013.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 26 octobre 2000 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette procédure s'est clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour, prise le 22 mai 2001 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le 9 juin 2005, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

2.2. Le 19 juillet 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la Loi, invoquant son long séjour et son intention de mariage avec une ressortissante belge avec qui il a contracté un mariage religieux le 2 mai 2005 à Bruxelles. Cette demande, actualisée le 12 février 2008, a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 20 juin 2008.

2.3. Le 2 avril 2007, en compagnie de sa compagne belge, il a fait acter une déclaration de mariage auprès de l'officier de l'état civil de la commune d'Anderlecht. Le 13 décembre 2007, ce dernier a pris une décision de refus de célébrer le mariage du requérant.

2.4. Le 28 janvier 2010, le requérant a épousé au Liban sa compagne belge.

2.5. Le 6 juillet 2010, il est arrivé en Belgique sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa « regroupement familial ». Le 5 octobre 2010, il s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte F, en qualité de conjoint de Belge.

2.6. Le 23 janvier 2012, la partie défenderesse a instruit le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean de procéder à une enquête portant sur la réalité de la cellule familiale du requérant.

2.7. En date du 13 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le 28 janvier 2010 l'intéressé épouse à Baabda (Liban) Madame [...] de nationalité belge qui va ensuite lui ouvrir le droit au regroupement familial. Sur base de cette union l'intéressé arrive en Belgique le 06 juillet 2010 et obtient une carte de type F le 5 octobre 2010. Cependant selon un premier rapport de cohabitation daté du 25 février 2012 et un second daté du 8 février 2013, réalisés rue [...] à 1080 Molenbeek Saint Jean par l'agent de police [...], il n'y a plus de cellule familiale, avec son épouse qui lui ouvrirait le droit au séjour, depuis le mois d'août 2011.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Enfin, la décision mettant fin au séjour ne saurait être mise en balance avec le respect d'une quelconque vie familiale et privée dès lors qu'il a été constaté l'inexistence d'une telle vie familiale. Cette décision ne saurait dans ces conditions violer l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs, conjointement ou séparément ; des articles 2, 3, 7 et 13 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE ; des articles 41 et 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ; de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; du principe de bonne administration, du devoir de minutie et du principe du contradictoire ; du principe de sécurité juridique et de légitime confiance ».

3.2. Dans une première branche, après avoir invoqué et développé « la compatibilité avec le droit européen, le défaut de minutie et de motivation » de l'acte attaqué, le requérant fait notamment valoir que dans le cas d'espèce, « il convient de constater le caractère particulièrement succinct de la décision querellée », reprochant à « l'Office des Etrangers [de] se [borner] à mentionner deux 'rapports de cohabitation', réalisés au domicile du requérant, pour conclure qu'il n'y a plus de 'cellule familiale' ».

Il estime que « cela ne correspond pas à l'exigence d'une enquête fouillée, basée sur différents éléments ». Il explique, en effet, que « rien n'est dit, dans la décision, sur les informations révélées par ces 'rapports' ». Il fait remarquer que « la décision n'expose manifestement pas les constats sur lesquels elle repose » et que « des conclusions ont été tirées de ces rapports, sans que l'administration ne fasse état du raisonnement qui l'a menée vers ces conclusions ».

Il fait valoir que « la notion de 'cellule familiale' n'est d'ailleurs pas définie dans la décision, alors qu'elle déroge à la notion de 'conjoint' qui devrait trouver à s'appliquer, ainsi qu'à celle 'd'installation commune' prévue par la loi ». Il expose qu'« il ne ressort aucunement de la décision qu'une enquête aurait été menée au domicile où Madame réside, ni même que Madame aurait été questionnée », alors que « le requérant y a ses effets personnels, y passe la nuit et y déjeune ».

Il soutient qu'il « est toujours marié avec Madame [B.], qu'ils n'ont aucunement l'intention de divorcer, et qu'il incombe à l'Office de Etrangers de démontrer que de facto, ils ne devraient pas être considérés comme des 'époux' ».

Il constate, à la lecture de la décision attaquée, « un manque criant de minutie, de motivation et l'impossibilité de connaître les constatations ayant motivé la décision [et que dès lors], l'application qui est faite de l'article 42quater et des dispositions de la directive 2004/38 qu'il entend transposer, est légère [et] erronée, raison pour laquelle ils s'en trouvent violés ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles

s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil observe que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui renvoie notamment à l'article 42^{quater} de la Loi, applicable en l'espèce en vertu des articles 40^{bis} et 40^{ter} de la même loi dans la mesure où le requérant est membre de la famille d'une ressortissante belge.

A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément aux articles 40^{bis} et 40^{ter} précités, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint d'un Belge doit remplir diverses conditions, notamment la condition que la réalité de la cellule familiale soit établie par la persistance d'un minimum de vie commune entre l'étranger et le conjoint belge qu'il accompagne ou rejoint.

Par ailleurs, l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi dispose que : « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : [...] le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune* ».

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur le constat que « *selon un premier rapport de cohabitation daté du 25 février 2012 et un second daté du 8 février 2013, réalisés rue [...] à 1080 Molenbeek-Saint-Jean par l'agent de police [...], il n'y a plus de cellule familiale avec son épouse qui lui ouvrirait le droit au séjour, depuis le mois d'août 2011* ».

A cet effet, le Conseil rappelle qu'une motivation par référence est conforme aux articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 à condition que les rapports auxquels il est fait référence soient reproduits in extenso dans l'acte attaqué ou aient été portés à la connaissance de son destinataire au plus tard le jour de la notification de l'acte qui cause grief.

Cependant, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les informations contenues dans le rapport de police du 15 février 2012 - que la partie défenderesse renseigne comme datant du 25 février 2012 - ne comportent aucun renseignement sur l'adresse de l'épouse du requérant. En effet, ledit rapport reprend au point A, les noms de l'épouse du requérant, mais il n'indique aucunement son adresse. Il mentionne également que l'épouse du requérant est « *célibataire* », alors qu'en son point B, les mentions portées sur l'état civil du requérant indiquent « *marié (séparé)* ».

De même, dans le rapport de police précité du 8 février 2013, le Conseil observe que l'enquête a été effectuée à la résidence du requérant, alors que seuls les nom et prénom de son épouse sont mentionnés, sans la moindre indication de son adresse qui, à la lecture du dossier administratif, constitue le domicile conjugal des époux et se trouve être dans la commune d'Anderlecht. En effet, plusieurs documents figurant au dossier administratif, notamment le « *Bulletin de renseignements* » daté du 17 septembre 2010, indiquent que le requérant et son épouse étaient domiciliés, depuis sa demande de regroupement familial et même bien avant leur mariage, à cette adresse située dans la commune d'Anderlecht. Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait une connaissance effective et suffisante de la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer que le domicile conjugal des époux était situé dans la commune d'Anderlecht. Il en est d'autant plus ainsi que la lettre de l'épouse du requérant, adressée à la partie défenderesse et figurant au dossier administratif, indique que son époux « *a quitté le domicile familial (sic), sans aucune raison valable après une durée de mariage de 11 mois* ».

Force est de constater que les deux enquêtes de cellule familiale ont été effectuées par la police de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à une résidence autre que le domicile conjugal des époux, de sorte qu'il convient de considérer comme pertinent le reproche formulé par le requérant à la partie défenderesse de n'avoir mené aucune enquête au domicile où son épouse réside, alors qu'il y possède ses effets personnels, y passe la nuit et y mange.

En effet, à l'instar du requérant, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement des deux rapports de police sur lesquels se base la décision litigieuse qu'une enquête ait été entreprise au domicile de l'épouse du requérant, en telle sorte qu'il ne peut être déduit de ces rapports que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et sa conjointe a bien fait l'objet d'un réel contrôle et qu'il a valablement pu être constaté que cette réalité n'existait plus.

Il en est d'autant plus ainsi que, concernant la notion d'installation commune visée à l'article 40bis de la Loi, cette condition n'implique pas « [...] *une cohabitation effective et durable* » mais plus généralement, « *l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux* » (C.E., arrêt n° 50.030 du 24 avril 1995), ce que la décision querellée n'établit nullement en l'espèce, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que les enquêtes effectuées par le fonctionnaire de police ont été menées sans rechercher, de manière quelque peu circonstanciée au domicile conjugal où réside l'épouse du requérant, d'autres informations portant sur la réalité même de la vie commune des époux.

4.4. Dès lors, en tant qu'elle dénonce l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'obligation de motivation formelle, la première branche du moyen est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 mars 2013, à l'égard du requérant est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE